

VD_GERICHTE PE13.001050 vom 10. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.001050

FR: VD_GERICHTE PE13.001050 du 10 septembre 2013

IT: VD_GERICHTE PE13.001050 del 10 settembre 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (cf. art. 399 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au

- 11 - traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 c. 3.1).

E. 2.1

; ATF 134 IV 97 c. 4). Selon l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42 CP) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire (art. 34 CP), ni un travail d'intérêt général (art. 37 CP) ne peuvent être exécutés. Le juge doit motiver le choix de la courte peine privative de liberté ferme de manière circonstanciée. Il ne lui suffit pas d'expliquer pourquoi une peine privative de liberté ferme semble adéquate, mais il devra également mentionner clairement en quoi les conditions du sursis ne sont pas réunies, en quoi il y a lieu d'admettre que la peine pécuniaire et la peine de travail d'intérêt général ne paraissent pas exécutables (TF 6B_599/2011 du 16 mars 2012 c. 3.1 in fine et les références citées). Une peine pécuniaire peut être exclue pour des motifs de prévention spéciale (TF 6B_128/2011 du 14 juin 2011, c. 3.4) ou parce qu'elle prive le prévenu du nécessaire, voire de l'indispensable ; une peine de travail d'intérêt général entre en considération non seulement si le condamné a donné son accord, mais également s'il est apte et capable d'effectuer le travail d'intérêt général (ATF 134 IV 97 c. 5.2.3).

- 15 -

E. 3

Durant l'audience du 18 février 2014, l'appelant a contesté avoir empoigné K._____ et l'avoir menacé à plusieurs reprises. Il a expliqué s'être accroché à lui pour ne pas tomber du train et il a indiqué ne pas se souvenir du reste.

E. 3.1

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). La présomption d'innocence, garantie par l'art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-ci (ATF 127 I 38 c. 2a ; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 Ia 31 c. 2c ; TF 6B_831/2009 précité c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 c. 2a ; TF 6B_18/2011 du 6 septembre 2011 c. 2.1). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond

- 12 - avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (TF 6B_216/2010 du 11 mai 2010 c. 1.1.1 et 1.1.2 et la jurisprudence citée).

E. 3.2

En l'espèce, il convient en premier lieu de relever que la contestation des faits émise par l'appelant est fluctuante, celui-ci ayant réfuté des faits qu'il avait admis pour finalement admettre ce qu'il avait contesté. En particulier, on relèvera qu'il avait déclaré à la Procureure, le 13 mai 2013, qu'il n'avait pas empoigné R._____ ; devant le Tribunal de police, D._____ a ensuite admis qu'il n'aurait pas dû agir comme il l'avait fait le 11 novembre 2012. On distinguera dès lors les déclarations de l'appelant concernant les menaces proférées à l'encontre de K._____ et celles relatives au fait de l'avoir « empoigné » en date du 25 novembre 2012. Pour ce qui est des menaces telles que rapportées par l'agent de sécurité, à savoir les propos du prévenu selon lesquels il n'avait pas fini avec lui et qu'il allait voir ce qui l'attendait, il ressort de l'audition du 11 décembre 2013 par la police que D._____ a admis avoir peut-être menacé et injurié l'agent alors qu'ils s'étaient trouvés tous deux sur le quai, précisant que ce n'était que des paroles en l'air. Devant la Procureure le 13 mai 2013, il a admis avoir tenus de tels propos, expliquant qu'ils résultaient de la situation. Si, pour lui, il ne s'agissait que de « paroles en l'air » – comme il l'avait indiqué à la police –, il n'en demeure pas moins que ses paroles étaient graves et qu'elles ne pouvaient pas être prises à la légère par K._____ au vu des événements du 25 novembre 2012, notamment de l'agressivité de l'appelant qui avait tenté de forcer

l'entrée du train, malgré le refus des deux agents de sécurité. On doit par conséquent retenir que l'appelant a effectivement proféré des menaces à l'encontre de K. _____ et que ses dénégations devant la Cour de céans ne sont pas crédibles. De plus, ses déclarations selon lesquelles il n'aurait pas empoigné, mais tiré K. _____ pour ne pas tomber du train, ne sont pas plus vraisemblables. En effet, D. _____ a d'abord rapporté à la police avoir été poussé hors du train par les agents de sécurité et s'être agrippé

- 13 - à eux dans sa perte d'équilibre ; il a ensuite précisé à la Procureure qu'il avait tiré K. _____ sur le quai. En outre, devant le juge de première instance, il n'a contesté qu'avoir menacé l'agent [...], sans remettre en question le fait de l'avoir empoigné. Vu le changement régulier, non convaincant, des explications données par l'appelant, les faits doivent être retenus sur la base des déclarations de K. _____, soit que le prévenu l'avait empoigné, étant précisé que l'agent de sécurité a retiré sa plainte, ce qui témoigne du fait qu'il n'en voulait pas particulièrement à D. _____. Dès lors, l'appréciation des faits retenue par le jugement du Tribunal de police du 10 septembre 2013 ne prête pas le flanc à la critique.

E. 4

L'appelant conteste ensuite la quotité de la peine, qu'il estime trop sévère et fait valoir des circonstances atténuantes, telles que notamment les regrets qu'il a exprimés, ainsi que les excuses qu'il a présentées.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de

- 14 - même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_85/2013 du 4 mars 2013 c. 3.1 ; ATF 134 IV 17 c. 2.1 ; ATF 129 IV 6 c. 6.1).

S'agissant des sanctions, il résulte du principe de la proportionnalité qu'il y a en règle générale lieu, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement. La peine pécuniaire et le travail d'intérêt général représentent des atteintes moins importantes et constituent ainsi des peines plus clémentes. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (TF 6B_546/2013 du 23 août 2013 c. 1.1 ; TF 6B_102/2012 du 22 juin 2012 c.

E. 4.2

En l'espèce, D. _____ s'est rendu coupable de lésions corporelles simples, injures, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et infraction à la LArm. Contrairement à ce que semble penser l'appelant, le retrait de plainte de K. _____ ne met pas fin à la poursuite pénale. En effet, employé de [...] dans les trains CFF, ce dernier est un fonctionnaire au sens de l'art. 285 CP (cf. art. 285 ch. 1 par. 2 CP et art. 2 LOST [Loi fédérale du 18 juin 2010 sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics ; RS 745.2]). L'infraction commise à son encontre se poursuit ainsi d'office. Il en est de même des actes commis à l'encontre de R. _____, chef d'exploitation de trains CFF. La culpabilité de D. _____ est lourde. Les biens juridiques touchés – notamment l'intégrité physique, le bon fonctionnement des autorités publiques et la sécurité publique – par les diverses infractions commises entrant en concours sont importants. Les actes reprochés à l'appelant sont objectivement graves. Celui-ci n'a pas hésité à s'en prendre de manière virulente et injustifiée à des agents des chemins de fer, qui ne faisaient que leur travail. Tout usager peut à l'évidence être agacé par le fait qu'un train ait du retard ou ne s'arrête pas à un arrêt ; il n'est pas pour autant habilité à s'en prendre physiquement, par énervement, au chef du service d'exploitation (événements du 11 novembre 2012). Tout usager est également tenu d'être en possession d'un titre de transport valable et d'avoir un comportement convenable dans les transports publics ; rien ne justifie qu'il s'attaque à un agent de sécurité qui l'empêche de prendre le train et force l'entrée, qui plus est lorsqu'il n'a pas de titre de transport valable (événements du 25 novembre 2012). L'agression de N. _____, quant à elle, est gratuite, d'une violence certaine et disproportionnée, compte tenu du fait que le militaire ne s'était interposé que pour ramener le calme. Les mobiles du prévenu apparaissent ainsi futiles, sans aucun lien avec la gravité des infractions perpétrées. En outre, l'appelant n'a pas l'air d'avoir pris conscience de la gravité de ses actes, ni du fait que lorsqu'il boit, il n'arrive pas à se contrôler et gérer sa frustration. Même s'il a reconnu une partie des faits et qu'il s'est excusé, il n'a cessé de mettre la faute de son comportement sur autrui ou sur les circonstances. Selon lui, N. _____

- 16 - n'avait pas à se mêler d'une affaire qui ne le concernait pas ; il était également bien normal de s'énervier lorsqu'on ne peut pas rentrer dormir chez soi. Ses justifications ainsi que sa contestation des faits aux divers stades de la procédure tempèrent quelque peu les regrets qu'il a exprimés, tendant même à démontrer qu'il ne se rend pas compte de la portée et des conséquences de ses actes. En outre, l'appelant demande qu'on le juge pour ses actes et non pour ses antécédents judiciaires. A cet égard, la loi impose de tenir compte de ceux-ci dans le cadre de la détermination de la culpabilité. On relèvera en particulier que l'intéressé a été condamné pour des infractions similaires en 2010. Compte tenu des éléments qui viennent d'être exposés, on ne saurait admettre une quelconque circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP. Ainsi, à charge, il convient de retenir la gravité objective des actes commis, le concours des infractions, les mobiles futiles, les antécédents judiciaires pour des mêmes infractions, ainsi que le fait que l'appelant sait qu'il ne se contrôle pas lorsqu'il est pris de boisson. A sa décharge, on peut tenir compte des excuses présentées, du fait qu'il a donné suite aux conditions de retrait de plainte de K. _____ et des regrets exprimés. S'agissant du sursis, le pronostic ne peut être que défavorable. Le prévenu a déjà été condamné pour des infractions semblables, sans que cela ne l'empêche de récidiver (cf. sa condamnation du 4 janvier 2010 à une courte peine privative de liberté). Il a certes présenté des excuses et rempli les conditions posées au retrait de plainte de K. _____. Toutefois, il a continuellement justifié ses actes par les circonstances extérieures ou en rejetant la faute

sur autrui. Cela démontre qu'il n'a pas réellement pris la mesure de ses actes, ni tiré de leçons de ses précédentes condamnations. Une peine ferme est dès lors nécessaire pour le détourner d'autres crimes ou délits. En l'occurrence, ni une peine pécuniaire ferme ni un travail d'intérêt général ferme ne peuvent être prononcés. En effet, les condamnations antérieures à des peines pécuniaires et des peines privatives de liberté n'ont pas eu d'effets sur le prévenu de sorte qu'il faut admettre que ces peines, moins sévères que la peine privative de liberté,

- 17 - ne pourront pas être exécutées. Partant, seule une courte peine privative de liberté peut être ordonnée, conformément à l'art. 41 al. 1 CP. Au vu de ce qui précède, la peine privative de liberté de 90 jours prononcée le premier juge est correctement mesurée et doit être confirmée.

E. 5

En définitive, l'appel de D. _____ est rejeté et le jugement rendu le 10 septembre 2013 par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte est confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, comprenant l'émolument du jugement, par 1'610 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), sont mis à la charge de l'appelant (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.